



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-035**

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

DDT / SEER

24-2023-07-13-00001 - Arrêté n° DDT/SEER/2023-018 du 13 juillet 2023 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eaux superficielles (6 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-06-15-00015 - Récépissé SERVICE A LA PERSONNE GHIRINGHELLI Anne SAP511085706 (2 pages) Page 10

24-2023-07-05-00010 - Récépissé SERVICE A LA PERSONNE PASSEMARD Jean-Philippe JPP SERVICES SAP910844588 (2 pages) Page 13

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-07-13-00004 - arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC "gestion sanitaire des vagues de chaleur" pour la Dordogne (3 pages) Page 16

24-2023-07-13-00002 - arrêté portant délivrance du certificat de compétence à la PAE FPSP (2 pages) Page 20

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2023-07-13-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique dénommée « randonnées nocturnes en canoës » les 17 juillet et 7 août 2023 entre les communes de Saint Julien de Lampon et Veyrignac de 21 H à 22 H 30 (4 pages) Page 23

DDT

24-2023-07-13-00001

Arrêté n° DDT/SEER/2023-018 du 13 juillet 2023
portant mesures de restrictions de prélèvements
d'eaux superficielles

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-018
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eaux superficielles**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 27 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 26 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 8 juillet 2023 ;
- Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;
- Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022 ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Bandiat, Dronne amont, Loue, Isle aval ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Tardoire, Sauvanie, Isle amont, Chironde – Coly ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Crempse, Cern, Enéa, Nauze, Caudeau, Couze – Couzeau ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Boulou, Vern, Beauronne des Lèches, Manoire, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonnette, Estrop, Lidoire, Dropt amont, Escourou, Lède ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

Belle, Beune, Eyraud ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

Beauronne de Chancelade, Borrèze, Tournefeuille, Seignal, Conne ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du **samedi 15 juillet 2023 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, **Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.**

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2 - Mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

Seuil de vigilance : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

Article 2.2 - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

Article 2.3 – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)		Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)	
Tardoire	Tardoire		Alerte	Annexe 1	Annexe12	
Bandiat	Bandiat		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12	
Lizonne	Lizonne		néant	-	-	
	Belle		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Pude		néant	-	-	
	Sauvanie		Alerte	Annexe 3c	Annexe12	
Dronne	Dronne aval		néant	-	-	
	Dronne Moyenne		néant	-	-	
	Dronne amont		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12	
	Boulou		Alerte Renforcée	Annexe 4d	Annexe12	
	Euche		néant	-	-	
Isle aval	Isle aval		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12	
	Crempe		Alerte Renforcée	Annexe 5a	Annexe12	
	Vern		Alerte Renforcée	Annexe 5b	Annexe12	
	Beauronne les Lèches		Alerte Renforcée	Annexe 5c	Annexe12	
	Beauronne de Saint-Vincent		néant	-	-	
	Beauronne de Chancelade		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Manoire		Alerte Renforcée	Annexe 5f	Annexe12	
Isle amont	Isle amont		Alerte	Annexe 6	Annexe12	
	Auvézère amont		néant	-	-	
	Auvézère aval		néant	-	-	
	Blâme		néant	-	-	
	Loue		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12	
Vézère	Vézère		néant	-	-	
	Cern		Alerte Renforcée	Annexe 7a	Annexe12	
	Beune		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Chironde-Coly		Alerte	Annexe 7c	Annexe12	
Dordogne amont	Dordogne		néant	-	-	
	Céou amont		néant	-	-	
	Céou aval		néant	-	-	
	Énéa		Alerte Renforcée	Annexe 8c	Annexe12	
	Nauze		Alerte Renforcée	Annexe 8d	Annexe12	
	Borrèze		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Germaine-Lizabel		Alerte Renforcée	Annexe 8f	Annexe12	
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Dordogne aval	Dordogne		néant	-	-	
	Caudeau		Alerte Renforcée	Annexe 9a	Annexe12	
	Louyre		Alerte Renforcée	Annexe 9b	Annexe12	
	Couze/Couzeau		Alerte Renforcée	Annexe 9c	Annexe12	
	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
	Gardonnette		Alerte Renforcée	Annexe 9e	Annexe12	
	Lidoire		Alerte Renforcée	Annexe 9f	Annexe12	
	Estrop		Alerte Renforcée	Annexe 9g	Annexe12	
	Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Dropt	Partie réalimentée		Dropt aval	néant	-	
	Partie non réalimentée	Dropt amont		Alerte Renforcée	Annexe 10b	Annexe12
		Bournègue		néant	-	-
		Banège		néant	-	-
		Escourou		Alerte Renforcée	Annexe 10e	Annexe12
Lot	Lémance		néant	-	-	
	Lède		Alerte Renforcée	Annexe 11	Annexe12	

Article 3 - Ressources concernées

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires opérés dans les :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 4 - Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 5 - Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

Article 6 - Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-017 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 7 juillet 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié Propluvia.

Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télécours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 - Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 13 JUIL 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

6/6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-06-15-00015

Récépissé SERVICE A LA PERSONNE
GHIRINGHELLI Anne SAP511085706



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
GHIRINGHELLI ANNE
Enregistré sous le numéro SAP511085706**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Mme GHIRINGHELLI ANNE, entrepreneuse individuelle, dont le siège social est situé 2 Rue Verdanson 24220 SAINT-CYPRIEN, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 2 juin 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP511085706** au nom de **GHIRINGHELLI ANNE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 15 juin 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et d'Information

Amélia CHAIBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-07-05-00010

Récépissé SERVICE A LA PERSONNE
PASSEMARD Jean-Philippe JPP SERVICES
SAP910844588



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
PASSEMARD JEAN-PHILIPPE - JPP SERVICES
Enregistré sous le numéro SAP910844588**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur PASSEMARD JEAN-PHILIPPE, micro-entrepreneur, dont le siège social est situé 2701 Route du Château Le Mas 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 24 mai 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP910844588** au nom de **PASSEMARD JEAN-PHILIPPE**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 5 juillet 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDE-SPH
Cheffe du service Mutations Economiques et Protection

Amélie CHABBEREY



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-13-00004

arrêté portant approbation de la disposition spécifique
ORSEC "gestion sanitaire des vagues de chaleur"
pour la Dordogne

Arrêté n°
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
« Gestion sanitaire des vagues de chaleur »

le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.116-3, L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12, D.312-160, D.312-161 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.3131-4 à R.3131-9, D.6124-201 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne;

Vu le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;

Vu le décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 modifié relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action social et des familles ;

Vu le décret n° 2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux ;

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires ;

Vu la circulaire n° DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

Vu la circulaire n° DHOS/01/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire n° DGS/DUS/2009/217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes ;

Vu la circulaire interministérielle IOC/E/11/23 223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu la circulaire DGT n° 9 du 4 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du plan national « canicule » ;

Vu l'instruction n° DGS/CORRUSS/2012/432 du 21 décembre 2012 relative au signalement par les A.R.S. d'événements sanitaires au niveau national dans le cadre du déploiement du système d'information sanitaire des alertes et crises dénommé S.I.S.A.C. ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/ DGECDJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/9 du 07 mai 2021 relative à l'abrogation du Plan National Canicule et à la mise en œuvre d'une disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/ DGECDJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2023/64 du 12 juin 2023 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}. La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur dans le département de la Dordogne, joint au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de la présente décision.

Article 2 : Le plan départemental de gestion d'une canicule de juin 2017 est abrogé.

Article 3. Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé, les chefs des services déconcentrés de l'État concernés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil départemental et les maires des communes de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 12 juillet 2023

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Sébastien Lamontagne', is written over a faint, illegible stamp.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-13-00002

arrêté portant délivrance du certificat de compétence
à la PAE FPSP

**Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de
Formateur en Prévention et Secours Civiques » organisée par la direction interrégionale de
l'administration pénitentiaire de Bordeaux**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC - 1312 D 75 du 13 décembre 2022 relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » délivrée par le ministère de l'intérieur à la direction de l'administration pénitentiaire pour la période du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-06-02-00003 en date du 2 juin 2023 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » organisée au centre de détention de Mauzac du 12 au 16 juin 2023 ;

Considérant que le jury, réuni le 16 juin 2023 pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, aptes et titulaires de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques les candidats suivants.

ARRETE

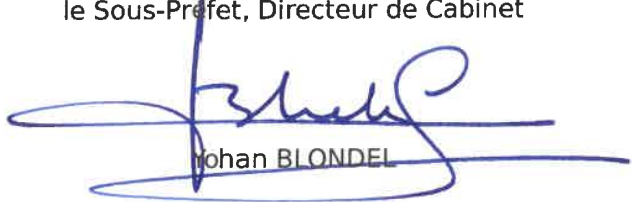
Article 1 : le certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est délivré à :

- Monsieur Eddy ALCINOUS, né le 5 février 1984 à Le Port (974);
- Monsieur Stéphan BONNET, né le 10 novembre 1975 à Bagnole sur Cèze (30) ;
- Madame Géraldine BOTELLA, née le 10 mars 1972 à Bobigny (93) ;
- Monsieur Erwan CANEVET, né le 25 mars 1973 à Orléans (45) ;
- Monsieur Stéphane GIRAUX, né le 1^{er} août 1970 à Verdun (55) ;
- Monsieur Gaël HAPPIO, né le 13 juin 1981 à Schoelcher (972) ;
- Monsieur Jean-Marc PEDOUSSAUT, né le 7 avril 1971 à Toulouse (31) ;
- Monsieur Xavier PICCINI, né le 31 janvier 1973 à Roanne (42) ;
- Madame Elsa STEVENOT, née le 25 janvier 1993 à Vesoul (70) ;
- Madame Tessa PUEO, née le 18 mars 1980 à Saint Quentin (02).

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 13 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-13-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestation nautique
dénommée « randonnées nocturnes en canoës »
les 17 juillet et 7 août 2023 entre les communes
de Saint Julien de Lampon et Veyrignac de 21 H à
22 H 30

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestation nautique
dénommée « randonnées nocturnes en canoës »
les 17 juillet et 7 août 2023 entre les communes
de Saint Julien de Lampon et Veyrignac de 21 H à 22 H 30**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

VU IVU la demande présentée le 13 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser des randonnées nocturnes en canoë sur la rivière Dordogne entre les communes de Saint Julien de Lampon et Veyrignac sur la rivière Dordogne les 17 juillet et 7 août 2023 de 21 H à 22 H 30 ;

VU l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 20 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Saint Julien de Lampon du 3 juillet 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Veyrignac du 4 juillet 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Calviac en Périgord du 3 juillet 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Carsac-Aillac du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Sainte-Mondane du 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser des randonnées nocturnes en canoë sur la rivière Dordogne les entre les communes de Saint Julien de Lampon et Veyrignac sur la rivière Dordogne les 17 juillet et 7 août 2023 de 21 H à 22 H 30.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Conformément à l'article A.4241-48-13 et son alinéa n°6 du code des transports visant la navigation, les embarcations devront être équipées d'un dispositif de signalisation de couleur blanche.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Carsac-Aillac, Calviac en Périgord, Saint Julien de Lampon, Sainte Mondane et Veyrignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 13/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Afin d'anticiper toute situation de danger, l'organisateur a l'obligation de effectuer une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Dordogne dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Les départs et arrivées seront strictement cantonnés au niveau des cales de mise à l'eau.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau. Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site en mettant un encart dans le descriptif de la sortie. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à Epidor et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.